



**HAL**  
open science

**L'illustration par l'image, note sous TGI Paris, Ord.  
Réf. 8 juillet 2005 et Cass. 1ère civ. 5 juillet 2005,  
n°03-13913**

Michel Boudot

► **To cite this version:**

Michel Boudot. L'illustration par l'image, note sous TGI Paris, Ord. Réf. 8 juillet 2005 et Cass. 1ère civ. 5 juillet 2005, n°03-13913. Les cahiers de droit du sport, 2005, CDS 2, pp.82-90. hal-02503679

**HAL Id: hal-02503679**

**<https://hal.science/hal-02503679>**

Submitted on 17 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## L'illustration par l'image

**Michel BOUDOT**

*Maître de conférences à l'Université de Poitiers*

*Equipé de recherche en droit privé (EA 1230)*

**TGI ord. Réf. 8 juillet 2005**

*Real Madrid Club De Football, Zinedine Z., David B., Raul G. et autres c/ Hilton Group Plc, Sporting Exchange Ltd., William H., Sportingbet Plc et autres*

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les actes introductifs du présent référé délivrés les 24 mars 2005 à la requête de l'Association sportive Real Madrid Club de Football et de Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis Filipe M. à l'encontre des sociétés de droit anglais Hilton Group Plc, Sporting Exchange Ltd., Sportingbet Plc, William H. et la société Mrbookmaker.Com Ltd. établie à Malte ;

Vu les dernières conclusions déposées le 16 juin par les requérants aux termes desquelles ils demandent au juge des référés, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 809 alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile de :

- dire la société Real Madrid et les joueurs de football susvisés recevables et bien fondés en leur action ;
- constater la violation du droit à l'image et au nom des joueurs concernés ;
- dire que cette violation est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

En conséquence,

- prononcer à l'égard des Sociétés Hilton Group Plc, Sporting Exchange Ltd., Sportingbet Plc, William Hill, William Credit Limited, Ladbrokes Ltd., Mrbookmaker.Com Ltd., Internet Opportunity Entertainment Ltd., l'interdiction immédiate de toute utilisation du nom et de l'image de Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis M. joueurs du Real Madrid, sans autorisation dans le cadre de la promotion et l'organisation de paris sur internet ;

- assortir cette interdiction d'une astreinte de 50.000 euros pour chaque utilisation sans autorisation du nom ou de l'image des joueurs concernés constatée à compter de la décision à intervenir ;

- débouter les sociétés défenderesses de toutes leurs prétentions ;

- condamner en outre les sociétés défenderesses à payer à la société Real Madrid et chacun des joueurs la somme de 10.000 euros H.T. au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions prises le 16 juin 2005 par les sociétés de droit anglais Hilton Group PLC, Sporting Exchange Ltd, défenderesses et par les sociétés de droit anglais William Hill Credit Limited et Ladbrokes Ltd. intervenantes volontaires qui demandent au juge des référés de :

À titre principal :

- se déclarer incompétent au profit des juridictions britanniques compétentes ;

À titre subsidiaire :

-mettre les sociétés Hilton Groupe Plc, et Sportingbet Plc hors de cause ;

- déclarer les sociétés William Hill Credit Limited et Ladbrokes Ltd. recevables et bien fondées en leurs interventions volontaires ;

- déclarer la société Real Madrid irrecevables en l'ensemble de ses demandes ;

- dire que l'utilisation des noms de Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis M. pour les désigner en tant que joueurs participant à des matchs de football publics, sur les sites internet « willhill.com » « ladbrokes.com » et « betfair.com » ne porte pas atteinte à leur vie privée ;

En conséquence :

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé ;

- débouter la société Real Madrid, Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis Filipe M. de l'ensemble de leurs demandes ;

À titre infiniment subsidiaire,

dire que dans l'hypothèse d'une condamnation des défenderesses, l'interdiction ne pourrait qu'être limitée au territoire français ;

- dire que dans ce cas, les défenderesses disposeront d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir pour modifier leurs sites ;

En toute hypothèse,

- condamner chacun des demandeurs à verser à chacune des sociétés la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions déposées le 16 juin 2005 par la société Internet Opportunity Entertainment Ltd., intervenante volontaire, qui demande au juge des référés de :

- se déclarer incompétent au profit de la juridiction antillaise compétente ;

À titre subsidiaire,

- déclarer la société Internet Opportunity Entertainment Ltd. recevable et bien fondée en son intervention volontaire ;

- déclarer la société Real Madrid irrecevable en l'ensemble de ses demandes ;

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé ;

- dire que l'utilisation des noms de Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis M. pour les désigner en tant que joueurs participant à des matchs de football public, sur le site internet miapuesta.com ne porte pas atteinte à leur vie privée et encore moins à l'intimité de leur vie privée ;

- dire que l'utilisation des mêmes joueurs sur le site miapuesta.com pour illustrer un match de football à venir, ne porte pas atteinte à leur vie privée et encore moins à l'intimité de leur vie privée ;

- débouter la société Real Madrid, Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis M. de l'ensemble de leurs demandes ;

À titre infiniment subsidiaire,

- dire que dans l'hypothèse d'une condamnation de la société Internet Opportunity Entertainment Ltd., l'interdiction ne pourrait qu'être limitée au territoire français ;

- dire que dans cette hypothèse, la société Internet Opportunity Entertainment Ltd. disposera d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir pour modifier son site ;

En toute hypothèse,

- condamner les demandeurs aux entiers dépens ;

Vu les conclusions du 16 juin 2005 par lesquelles la société Mrbookmaker.Com Ltd. soulève à titre principal la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée ;

À titre subsidiaire, il demande au juge des référés de se déclarer incompétent au profit des juridictions de la République démocratique de Malte, ou à défaut, poser à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle reproduite dans le dispositif de ses écritures et plus encore subsidiairement, renvoyer la question de la compétence au juge du fond ;

À titre plus subsidiaire,

- déclarer le Real Madrid irrecevable en sa demande ;

- déclarer la demande non fondée en ce qu'elle repose sur les dispositions du droit français, inapplicable en l'espèce ;

Ou, à défaut sur l'application du droit français, poser à la CJCE la question préjudicielle mentionnée dans le dispositif de ses écritures ;

À titre infiniment subsidiaire,

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé ;

- déclarer la société Real Madrid, Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis M. de l'ensemble de leurs demandes ;

À titre le plus subsidiaire (sic),

- dire que dans l'hypothèse d'une condamnation des défenderesses, l'interdiction est limitée au territoire français ;

- dire que dans cette hypothèse, elle disposera d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir pour modifier son site ;

En toute hypothèse,

- condamner chacun des demandeurs à lui verser les sommes de 100.000 euros en réparation de l'abus de procédure qu'ils ont commis et de 15.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ;

- condamner les demandeurs aux entiers dépens ;

Sur Ce :

Sur la nullité de l'assignation délivrée à la société Mrbookmaker.Com Ltd. :

Attendu qu'à l'appui de son exception de nullité la société Mrbookmaker.Com Ltd. expose que l'assignation a été délivrée à cinq sociétés distinctes qui n'ont aucun lien entre elles, si ce n'est qu'elles exercent, en partie le même métier ; qu'il n'est allégué à l'encontre des défenderesses ni une démarche concertée ou collective, ni faits communs ; qu'elle dénonce le procédé qui est contraire au principe constitutionnel et international du droit à un procès équitable et revendique le droit d'être jugée pour sa propre cause et ses propres faits ;

Attendu qu'il doit tout d'abord être constaté que l'assignation délivrée à la société Mrbookmaker.Com Ltd. satisfait aux exigences de l'article 56 du NCPC ;

Attendu en outre que si, l'assignation a été délivrée à plusieurs défendeurs qui n'ont effectivement aucun lien juridique entre eux, il apparaît que l'objet et le fondement des prétentions des requérants sont identiques à l'égard de chacun d'eux ; que ce mode d'introduction du présent référé

ne saurait en aucun cas priver les défendeurs du droit à un procès équitable dès lors que le juge a l'obligation d'examiner respectivement les faits imputés à chacun d'entre eux et répondre aux moyens de défense qui leur sont propres ;

Attendu qu'il suit que l'exception de nullité soulevée par la société Mrbookmaker.Com Ltd sera rejetée ;

Sur l'intervention volontaire des sociétés de droits anglais William Hill Credit Limited et Ladbrokes Ltd. :

Attendu que les sociétés de droits anglais William Hill Credit Ltd. et Ladbrokes LTD. qui exploitent respectivement les sites « Willhill.com » et « Ladbrokes.com » justifient d'un intérêt à agir pour s'opposer aux mesures d'interdiction sollicitée par les requérants ; que leur intervention volontaire sera donc déclarée recevable ;

Sur l'intervention volontaire de la société de droit antillais Internet Opportunity Entertainment Ltd. :

Attendu que la société de droit antillais Internet Opportunity Entertainment Ltd. dont il n'est pas discuté qu'elle est propriétaire du site internet [www.miapuesta.com](http://www.miapuesta.com) a intérêt à agir pour défendre son exploitation ; que son intervention volontaire sera également déclarée recevable ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les requérants exposent que les sociétés défenderesses et intervenantes volontaires exploitent sur leurs sites internet hébergés à l'étranger une activité de paris en ligne portant notamment sur les matchs de football du championnat d'Espagne en utilisant leurs images de footballeurs professionnels ainsi que leurs noms ; que ces sites sont accessibles aux internautes français lesquels peuvent se connecter et, le cas échéant, parier ;

Attendu que s'agissant des sociétés de droit anglais dont les sites sont hébergés dans cet État, ainsi que de la société Mrbookmaker.Com Ltd. établie à Malte, les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union Européenne, dont il n'est pas discuté qu'elles leur sont applicables prévoient « que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond » ;

Que par ailleurs l'article 5.3 de ce même règlement dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraité dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

Attendu qu'il découle de la combinaison de ces textes, alors qu'il est établi que les faits dommageables allégués se sont produits ou sont susceptibles de se produire sur le territoire national dès lors que les internautes français peuvent se connecter sur les sites susvisés et consulter les messages et images litigieux, le juge des référés français est compétent pour prescrire, s'il y a lieu, les mesures provisoires sollicitées ; qu'il est sans effet que le nombre de parieurs soit très réduit ainsi que l'invoquent les défendeurs ;

Attendu que pour ce qui est de la société de droit antillais Internet Opportunity Entertainment Ltd., laquelle admet dans ses écritures que les règles de procédure civile française lui sont applicables, la matérialité du dommage allégué par les requérants sur le territoire national est tout aussi établie à son encontre pour les mêmes motifs ;

Attendu qu'il convient en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de la Communauté Européenne demandée par la Société Mrbookmaker.Com Ltd., de rejeter les exceptions d'incompétence ;

Attendu que l'utilisation des images de Messieurs Zinedine Z. et David B., consistant à l'évidence dans la reproduction d'une photographie d'un match disputé par eux, n'est directement associé par les sociétés mises en cause à promouvoir leur activité de paris ; qu'elle sert de présentation du match sur lequel le pari est organisé ;

Attendu que l'utilisation des noms de Messieurs Zinedine Z., David B., Raul G., Ronaldo N., et Luis M. n'est pas davantage associée à la promotion des paris ; que de la même manière, elle rappelle aux éventuels parieurs les noms des joueurs de football, certes les plus célèbres, qui sont appelés à disputer la rencontre ;

Attendu qu'il n'est pas démontré dans ces conditions avec l'évidence exigée en référé que l'utilisation desdites photographies et la citation des noms des joueurs susvisés qui est en rapport direct avec leur activité professionnelle, constitue une atteinte caractérisée à leurs droits ;

Qu'il n'appartient qu'au juge du fond de se prononcer sur le litige opposant les parties ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'absence de trouble manifestement démontré par les requérants de prescrire les mesures provisoires sollicitées par eux ;

Attendu qu'il n'est pas démontré un abus de la part des requérants dans l'exercice de leur droit d'agir en justice ; que la demande de dommages-intérêts formée de ce chef par la société Mrbookmaker.Com sera rejetée ;

Attendu en revanche que les requérants qui succombent sur leurs demandes seront condamnés *in solidum* aux dépens ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du NCPC au profit tant des sociétés défenderesses que des sociétés intervenantes volontaires ayant sollicité le bénéfice de ce texte ;

Par ces motifs

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Déclarons recevables les interventions volontaires des sociétés de droit anglais William Hill Credit Ltd. et Ladbrokes Ltd. ainsi que la société de droit antillais Internet Opportunity Entertainment Ltd. ;

Prononçons la mise hors de cause des sociétés Hilton Groupe Plc. et Sportingbet Plc. ;

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société Mrbookmaker.Com Ltd. ;

Rejetons les exceptions d'incompétence ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des requérants ;  
Déboutons la société Mrbookmaker.Com Ltd. de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;  
Disons n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du NCPC au profit tant des sociétés défenderesse que des sociétés intervenantes volontaires ;  
Rejetons toute autre demande ;  
Condamnons *in solidum* les requérants aux entiers dépens.»

### Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 5 juillet 2005, n°03-13913, à paraître au Bull. civ.

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 6 février 2003) que le journal "l'Equipe" a fait paraître un article consacré à une enquête judiciaire portant sur des faits de dopage dans le milieu cycliste, au cours de laquelle, MM. X... et Y... avaient été mis en examen ; que l'article comportant le passage suivant : "condamné à deux reprises par la cour d'appel de Caen pour "mauvais traitements infligés à des chevaux", celui qui va se faire retirer l'agrément de France galop pour faire courir et entraîner ses montures - achetées conjointement pour certaines avec Maître X... - est un coriace considéré comme tel par les policiers" était illustré par une photographie de ces deux personnes prise à l'arrivée d'une course hippique, à côté d'un cheval, en compagnie de M. Z..., entraîneur du cheval avec une légende précisant, au sujet de M. Y... ?" Propriétaire du Haras du Bois du Play, il pose avec M. X..., écroué comme lui et avec lequel il partage la propriété de nombreux chevaux ;

qu'estimant que la publication de cette photographie portait atteinte au droit au respect de son image, M. Z... a assigné l'éditeur du journal, la SNC l'Equipe (l'Equipe), en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que le journal l'Equipe fait grief à l'arrêt d'avoir écarté l'exception de nullité de l'assignation et l'exception subsidiaire de prescription, d'avoir déclaré qu'il avait été porté atteinte au droit à l'image de M. Z... et de l'avoir condamné à payer des dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1 / que l'arrêt dénature l'article litigieux portant non seulement sur le monde cycliste mais sur le monde hippique, M. Y..., visé dans cet article l'étant à ce double titre, ce qui justifiait la publication des deux photographies dont celle litigieuse et ce qui permettait selon M. Z..., de faire une relation entre l'image et l'affaire traitée dans l'article ; qu'il y avait dans ce cas tout au plus diffamation impliquant l'application de la loi de 1881, avec les impératifs qui s'y attachent et excluant une sanction fondée sur l'article 9 du Code civil (dénaturation de l'écrit du 11 mai 1999 ; articles 4, 12 du nouveau Code de procédure civile, 1134 du Code civil) ;

2 / que l'arrêt, qui donne à l'action de M. Z... un autre fondement que celui qui servait de support à sa demande quel que fut le texte visé, traduit une modification des termes du litige (article 4, 5 du nouveau Code de procédure civile, 9, 1382 du Code civil, 29 de la loi du 29 juillet 1881) ;

3 / que l'action de M. Z... au regard de sa propre assignation était une action en diffamation dans la mesure où son nom n'étant cité ni dans l'article, ni dans la légende de l'image, il se plaignait d'une atteinte à son honneur et à sa réputation du fait que c'est dans un contexte sulfureux de trafic de substances prohibées et pour illustrer une affaire fortement médiatisée, à laquelle il était étranger que son image avait été utilisée ; que sa diffusion dans un pareil contexte avait créé dans l'esprit de chacun la confusion comme mêlé à une affaire de dopage ; que dès lors, la cour ne pouvait refuser de requalifier l'action fondée sur l'article 9 du Code civil en une diffamation source d'une procédure irrégulière et prescrite (violation des articles 12 du nouveau Code de procédure civile, 9 du Code civil, 29 de la loi du 29 juillet 1881) .

Mais attendu que l'arrêt retient que rien ne permettant de faire une relation entre l'image de M. Z... et l'affaire traitée dans l'article, la publication de son image n'était pas susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit, sans dénaturation ni méconnaissance de l'objet du litige, que l'action ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que le journal l'Equipe fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré qu'il avait été porté atteinte au droit à l'image de M. Z... et de l'avoir condamné à payer des dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1 / que l'arrêt dénature l'article publié assorti de deux photographies, dont la photo litigieuse, sur laquelle figurent aux côtés de M. Y... et de son cheval quatre personnes dont M. Z..., lorsqu'il déclare cette publication illégitime en raison de ce que l'événement évoqué concernait le dopage dans le milieu cycliste, milieu auquel il est étranger ; qu'en effet l'article vise le dopage dans le monde cycliste et dans le monde hippique, ce qui justifiait l'illustration par l'image de M. Y... avec l'un de ses chevaux, M. Z... quant à lui, n'étant pas mentionné dans la légende de la photographie (dénaturation de l'article du 11 mars 1999, paragraphe 3 et suivants, article 4 du nouveau Code de procédure civile et 1134 du Code civil) ;

2 / que M. Z... n'était pas mis en cause et son nom n'était pas mentionné dans la légende de la photographie, le jugement et l'arrêt qui l'admettent ne pouvaient reconnaître à son profit une atteinte au droit à l'image sur le fondement d'un texte destiné à la seule protection de la vie privée (violation des articles 9, 1382 du Code civil) ;

3 / que la cour ne pouvait nier tout lien entre la photographie représentant M. Y... et ne visant que lui et la présence de M. Z... entraîneur de chevaux appartenant aux personnes mises en cause (manque de base légale, article 9 et 1382 du Code civil) ;

4 / que la cour ne pouvait retenir l'existence d'une atteinte à l'image de M. Z... tout en admettant que la photographie, exempte d'un nom et d'une légende citant M. Z... avait été prise dans un lieu public avec son accord et dans le cadre de sa vie professionnelle (manque de base légale au regard de l'article 9, 1382 du Code civil) ;

5 / qu'est licite la publication dans la presse d'une photographie prise dans un lieu public pour illustrer un article consacré à un fléau, le dopage, sur laquelle ne figure que de manière inopinée et accessoire par rapport au sujet traité la personne qui invoque le droit au respect de son image et de sa vie privée dans la mesure où elle ne s'est trouvée mêlée à l'événement que par l'effet d'une coïncidence due à des circonstances tenant exclusivement à sa vie professionnelle (violation des articles 9, 1382 du Code civil) ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le fait que M. Z... ait entraîné des chevaux appartenant aux personnes mises en cause ne suffit pas à établir un lien entre sa photographie et l'événement d'actualité constitué par le dopage dans le milieu cycliste, milieu auquel il est étranger et que son nom n'est pas mentionné dans la légende de la photographie ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a retenu, sans dénaturer l'article litigieux, que le contexte de l'utilisation de cette photographie était étranger à celui dans lequel elle avait été prise, de sorte que sa publication, faite sans l'accord de l'intéressé, portait atteinte au droit au respect de son image ; qu'elle a, par ces motifs, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, REJETTE le pourvoi ; Condamne la société l'Equipe aux dépens ; Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société l'Equipe et la condamne à payer à M. Z... la somme de 2 000 euros ;

## -- NOTE --

**1. Mise en perspective** - Ce sont plus que de simples remous qui ébranlent l'édifice du droit à l'image des personnes ; les secousses deviennent de plus en plus fortes, la terre tremble, les murs se lézardent, les plâtres tombent et l'image, objet d'un droit exclusif, se déchire. Un nouvel édifice se construit avec l'aide de l'article 10 de la conv. EDH<sup>1</sup>. On met en hauteur la liberté de communication qui « autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine »<sup>2</sup>. La tendance devient lourde depuis 2003. L'idée d'un droit exclusif sur son image est rejetée fermement : ni l'image des personnes, ni l'image des choses ne sont objets de droit exclusif. Aussi bien je peux illustrer un dépliant publicitaire d'une photographie d'un café de Normandie, rendu célèbre par la chronique juridique<sup>3</sup>, aussi bien je peux illustrer un article de ces cahiers par l'image d'un cycliste courant le Tour de France<sup>4</sup>. Dans les deux cas, les

limites à la liberté de communication d'informations ont reculé. Cette nouvelle construction affecte aussi la protection de la vie privée des personnes. Qui se trouve pris au cœur d'un événement d'actualité se verra opposer la suprématie de la liberté de communication, et ne pourra interdire la captation de son image et son utilisation pour illustrer le compte-rendu de l'événement. Bien sûr, tout dépend de l'événement, tout dépend de la personne aussi et tout dépend de la manière dont l'image a été portée à la connaissance du public, mais cela permet au juge de contrôler avec quel soin l'exposition de l'image aura respecté la décence. Un contrôle de moralité objective en quelque sorte, qui s'éloigne de l'examen de susceptibilité pratiqué auparavant : d'une certaine manière, l'exercice de la censure a été transféré de la victime au juge qui en apprécie le bien fondé selon un critère de légitime intérêt à l'information<sup>5</sup>. L'image doit être illustrative, et l'illustration doit être pertinente.

## I. L'illustration de l'information

**2. Pari** - Cette affaire opposait en référé le Real de Madrid et cinq de ses plus célèbres joueurs à des sociétés anglo-maltes-antiguaises de paris en ligne, en bref, des bookmakers ; les questions posées au président du Tribunal de grande instance de Paris

<sup>1</sup> Sudre (dir.), *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Droit et Justice, Bruylant 2005. Dupuis, "Le droit à l'image face au droit d'informer : un effort de simplification", *Rev. Lamy Droit civil*, déc. 2004, p.31. P. Murat, "Le contrôle de l'image de la personne en droit civil", in Ass. Capitant, *L'image*, Journ. nationales, tome VIII, Dalloz, 2005, pp.17-28.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 févr. 2001, D. 2001.1199, note GRIDEL ; JCP 2001.II.10533, note RAVANAS. Roussineau, "La notion de droit à l'image existe-t-elle encore ?", *Comm. com. électr.*, juin 2005, Etude 22, p.14.

<sup>3</sup> Cass. ass. plén., 7 mai 2004 mettant fin au mouvement qui avait pris corps dans l'affaire du *Café Gondrée*, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mars 1999, Mme Pritchett v. Soc. éditions Dubray, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11<sup>e</sup> éd., tome 1<sup>er</sup>, n.63.

<sup>4</sup> TGI Paris, 14 mai 2003, *Légipresse* 2004.III.157

<sup>5</sup> Hassler, "Les progrès de la liberté de l'image des personnes en 2004 (les évolutions de la jurisprudence de la Cour de cassation)", D. 2005.739. Gridel, "Liberté de la presse et protection civile des droits modernes de la personnalité en droit positif français", D. 2004, p.391. P. Auvret, "L'utilisation de la personnalité d'autrui", JCP 2005.I.123

nourrissent précisément la réflexion sur les nouvelles orientations jurisprudentielles, faisant ainsi front au monde sportif qui plaide vigoureusement pour que soit consacrée la réification de l'image du corps de l'athlète – portant une tunique<sup>6</sup>. Les demandeurs prétendaient que le fait d'être apparus au sein d'images incrustées dans des pages de sites web, constituait pour les joueurs une violation de leur droit à l'image et à leur nom, et pour tous un trouble manifestement illicite. En tout état de cause, ils espéraient que le juge des référés ordonnât la cessation de la mise en ligne des images, assortissant leur demande d'une astreinte fort dissuasive.

Les bookmakers, tout du moins certains d'entre eux, se défendaient en objectant l'incompétence de la juridiction de Paris, puis faisaient tous observer que l'utilisation des noms des joueurs avait pour raison la présentation de leur participation à un match de football, événement public s'il en est, et que l'utilisation des photographies des joueurs constituait simplement une illustration du match, et qu'en tout état de cause, aucune atteinte à la vie privée des personnes et encore moins à leur intimité ne pouvait être relevée, pas plus qu'un trouble manifestement illicite.

Après avoir rejeté les moyens tirés de son incompétence, le juge des référés démêla habilement les nœuds du problème et trancha les fils. Il notait premièrement que les images litigieuses provenaient de la reproduction de photographie d'un match disputé par les joueurs ; deuxièmement, qu'elles ne servaient que d'illustration de la présentation du match objet du pari, sans que l'on puisse voir dans ce rapprochement l'idée que les joueurs étaient associés à la promotion des paris en ligne. Il notait pour le surplus que les noms des joueurs n'étaient pas plus que les images utilisés dans un but promotionnel et que leur présence sur la page web n'était due qu'à leur présence sur le terrain.

« Attendu qu'il n'est pas démontré dans ces conditions avec l'évidence exigée en référé que l'utilisation desdites photographies et la citation des noms des joueurs qui est en rapport direct avec leur activité professionnelle, constitue une atteinte caractérisée à leurs droits ». Le juge décidait qu'il n'y avait lieu à référé. Cela va sans dire – mais cela va mieux en le disant, nous dirait Talleyrand – que l'ordonnance rendue en référé n'a pas l'autorité dogmatique d'une décision au fond mais la leçon

que nous donne le président du TGI de Paris est importante : elle concerne la question plus que la réponse qui est laissée naturellement en suspens. Cette leçon est justement qu'il y a question. L'utilisation de mon image et de mon nom par autrui ne lui est pas interdite d'évidence s'il se contente de rendre compte d'un événement public auquel je suis censé participer. A l'inverse, l'atteinte sera caractérisée et le trouble manifestement illicite, si l'utilisation des images révèle une intention autre que descriptive d'un fait.

**3. Un fait d'actualité** - Le fait d'actualité dont il est rendu compte dans un article postérieur à l'événement prend place dans ce qu'il faut bien appeler aujourd'hui l'information légitime du public<sup>7</sup>. La jurisprudence récente a donné ainsi aux juges les moyens d'apprécier et de contrôler le travail du journaliste ; lorsque l'investigation conduit à dévoiler une information d'ordre privé – fût-elle heureuse<sup>8</sup>, crue ou morbide<sup>9</sup> -, dès lors que cette information est nécessaire à la compréhension du déroulement de l'événement, la censure judiciaire ne tombera pas. L'exercice de la censure dont le juge se trouve être le maître d'œuvre selon le standard du *légitime intérêt à l'information* rencontre sa pleine mesure en cas de voyeurisme, de recherche du sensationnel, de scoop retraçant les aventures extra-conjugales de telle personnalité avec tel ou telle autre, de clichés d'enfants cachés, autant d'hypothèses où l'information n'a d'autre raison que la pure intention mercantile. L'illustration imagée se range parmi les accessoires de la communication et le droit à l'image cède lui aussi devant l'information légitime. Même l'image qui se passe de commentaires par sa dureté<sup>10</sup>, n'est pas en elle-même contraire au droit d'informer : mais il est entendu que l'indécence et l'indignité de la photographie constitueront un trouble manifestement illicite.

**4. Un fait non promotionnel** - Dans l'hypothèse où l'utilisation de l'image d'autrui est finalisée par une entreprise commerciale, qu'elle serve de conducteur publicitaire et promotionnel, la personne retrouve la maîtrise entière de son image pour en autoriser la diffusion rémunératrice ou non. Si l'information donnée n'est qu'une mise en scène, l'image devient valeur ; autrement dit, le

<sup>6</sup> Rizzo, "Le sportif, son image et son patrimoine", in *Image et droit*, PUAM, 2004, pp.71-85. G. Jeannot-Pages, "L'image du sportif", *Lamy Droit du sport*, étude 260

<sup>7</sup> Gridel, "Liberté de la presse et protection civile des droits modernes de la personnalité en droit positif français", *D.* 2004, p.391. Dupuis, *art. précité*.

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 19 févr. 2004, Bull. civ. II, n.73

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 nov. 2003, Bull. civ. II, n. 354

<sup>10</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avr. 2004, Bull. civ. II, n.191

droit exclusif sur l'image reparait quand celui qui l'exploite profite d'un gain qui aurait pu ou dû être partagé avec le joueur, sinon *l'imprimatur* du joueur n'est pas requis. Car il est bien clair que l'image illustre, elle ne fait pas elle-même l'événement<sup>11</sup>. Dans la présente espèce, point de révélation croustillante sur la vie des joueurs, point non plus l'idée que les joueurs accordaient leur soutien aux comparses du bandit manchot d'Internet, simplement une image les représentant en train de jouer et la citation de leur nom pour annoncer un match prochain.

**5. L'annonce d'un fait d'actualité** - Le journaliste qui distille des informations et dont c'est le métier, ne se confond pas avec le bookmaker qui organise des paris, mais dans une affaire comme celle-ci, chacun diffuse une information lorsqu'il annonce la tenue prochaine d'un événement sportif. La différence tient à la relation établie entre la photographie et l'article de presse d'une part et, cette même photographie et le lien hypertexte qui nous renvoie vers la page du site où l'on pourra miser son argent. L'annonce d'un fait futur n'est pas en soi autre chose qu'une information sur un événement à venir mais on peut aisément comprendre que les images qui illustrent cette annonce sont nécessairement tirées d'un autre événement; elle constitue en elle-même un détournement des images. Or que penser de la réutilisation d'image tirée d'un événement antérieur? La jurisprudence n'est pas d'une grande limpidité, mais la dénaturation d'images est par principe condamnable, et l'on s'accordera pour dire que le détournement coupable est caractérisé «lorsque le message véhiculé par l'image est dénaturé ou interprété différemment»<sup>12</sup>. Le juge des référés du TGI de Paris a tenu ce raisonnement: il n'était pas évident que l'apposition des images d'un match antérieur sur le site constituait en soi un détournement illicite; pas d'utilisation dans un but promotionnel, pas de publicité déguisée. Tout le fait, rien que le fait ne requiert pas d'autorisation. Mais les questions rebondissent.

**6. Les sportifs méritent-ils un traitement plus généreux que tout un chacun et les sites de paris en ligne un traitement plus sévère que les journaux sportifs?** Ces questions viennent au fond et justifient que le président du TGI n'y ait pas répondu. Les développements au fond de l'affaire pourront faire apparaître - à moins que cela ne reste entre les lignes - le désir des clubs

sportifs de se voir reconnaître des droits exclusifs, opposables à tous, sur les images de leurs joueurs. En ce sens, un droit patrimonial sur l'image d'autrui constituerait une véritable révolution de la propriété sportive, et c'est peut-être ce qui se dessine lorsque la loi autorise la valorisation des images de ces joueurs devenus tantôt mannequins, tantôt hommes - sandwiches<sup>13</sup>. En attendant, celui qui s'expose au regard de tous, y compris dans une enceinte sportive qui demeure un lieu public, ne peut interdire la reproduction de son image dans un but informatif<sup>14</sup>.

Et de leur côté, les *bookmakers* n'ont pas la légitimité communicationnelle des journalistes; les uns travaillent à augmenter leurs gains, et les autres à informer et accessoirement (accessoirement seulement?) à augmenter les ventes de leur support médiatique, faut-il en conclure que les premiers sont présumés nourrir des intentions coupables, quand les seconds forceraient le respect? Ni l'un, ni l'autre: la part des choses se décide concrètement, au fond.

**7. Pour aller plus loin** - pour l'heure, il n'est pas constitué de trouble manifeste à la jouissance de leurs images, *appartenant* ou non, à leurs employeurs, parce qu'il n'y a pas de telle jouissance, qu'elle n'est pas exclusive, et pour tout dire, parce que la propriété des images n'est pas autre chose que la propriété artistique du seul photographe, qui dans la présente affaire n'était pas en cause. Affaire à suivre.

## II - La pertinence de l'illustration

**8. Pari mutuel** - Pour illustrer un article consacré au dopage et aux avatars judiciaires de personnages sulfureux du sport cycliste, le journal «L'Equipe» avait produit une photographie, prise à l'occasion d'une course hippique, où apparaissaient côte à côte Primus et Secundus, accompagnés de Tertius. Le journaliste expliquait que Primus était, de sources policières, un *coriace*, qu'il avait été condamné deux fois par la Cour d'appel de Caen pour *mauvais traitements infligés à des chevaux*, qu'il était sur le point de se voir retirer son

<sup>11</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 mars 2004, n.02-12.743

<sup>12</sup> Dupuis, *art. précité*

<sup>13</sup> Dossier de *Droit et patrimoine* consacré au financement des activités sportives, juill.- août 2005, en particulier Moyersoen, «Le concept d'image collective», *ibid.*, p.82; Rizzo, *art. précité*, analysant les décisions où des juges eurent admis le caractère clairement patrimonial de l'image du sportif; et encore l'image du joueur vue par les URSSAF, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2004, *Cahiers du droit du sport* 2005, 1, p.72, note Rizzo

<sup>14</sup> comp. Cass. com., 17 mars 2004, *Communication, commerce électronique* 2004, comm. 52, obs. Caron



agrément pour faire courir et entraîner ses montures et qu'il avait des intérêts communs avec Secundus, dont il partageait la copropriété de certains animaux. Ces propos étaient illustrés par une photographie comportant une légende explicative : elle identifiait Primus posant avec Secundus « écrit comme lui ».

Rien, ni dans l'article, ni dans la légende n'évoquait la présence de Tertius, ni son nom, ni ses qualités ; d'aucune manière, le journaliste ne l'associait aux activités des malfaiteurs, mais mis en relation par l'image seule aux deux autres, Tertius entendait obtenir réparation pour cette blessure faite à son honneur d'entraîneur irréprochable.

**9. Une question de procédure** – Tertius agissait contre le quotidien faisant valoir que la publication de l'image portait atteinte à son honneur et à sa considération en violation de l'article 9 du Code civil. Là est une première difficulté : l'atteinte à l'honneur et à la considération est réparée par la seule action en diffamation qui connaît une courte prescription<sup>15</sup>. La défenderesse opposait donc à Tertius, une exception tirée de la nullité de l'assignation, pour le mélange des genres, puis la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action. Mais la cour d'appel de Versailles, notant qu'aucune atteinte à l'honneur et à la considération ne pouvait être à l'évidence alléguée, procédait par requalification de l'objet de la demande en la traitant simplement comme une demande de réparation d'un préjudice distinct de celui qui résulte d'une atteinte à l'honneur, à savoir que le préjudice résultait de l'atteinte à l'image de la personne. Cette requalification suscita un premier moyen de cassation.

**10. Arguments de procédure** – La situation confine au paradoxe, car pour voir prospérer ses moyens de procédure, la défenderesse devait convaincre la Cour de cassation qu'elle avait bien commis un acte de diffamation, lequel conséquemment ne pouvait plus être sanctionné. Elle soumettait l'argument tiré d'une dénaturaison par la Cour d'appel de l'article de journal qui établissait des liens entre le dopage dans le sport cycliste et le dopage vétérinaire dans les milieux hippiques, et en ignorant cette mise en relation diffamatoire entre Tertius et le dopage, la cour eût été conduite à ne pas la sanctionner si les délais pour agir eussent été respectés.

Plus encore, la cour d'appel violait les règles de procédure en modifiant l'objet du litige, car c'était la réparation de l'atteinte à son honneur que poursuivait Tertius, sur un fondement erroné

certes, mais l'action en diffamation était bien la voie qu'il avait empruntée en se plaignant de ce que l'article du journal rapportait des événements affairant à un trafic de substances illicites auquel il se trouvait parfaitement étranger ; auquel pourtant, il se trouvait mêlé par la grâce d'une illustration. Pour l'Equipe, la Cour d'appel aurait dû changer le fondement de la demande et non son contenu.

**11. Explications** – D'une part, un particulier victime d'une diffamation n'est pas contraint d'agir devant une juridiction répressive<sup>16</sup>, il peut exercer l'action civile devant le TGI (ou le TI voire le juge de proximité lorsque le montant de sa demande est inférieur au taux de compétence de la juridiction). La loi sur le presse de 1881 prévoit des règles particulières relatives à la citation applicables aussi bien devant les juridictions répressives que civiles. L'assignation devant le TGI, en plus des mentions prévues aux articles 56 et 752 du NCPC, doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait invoqué, indiquer la loi applicable à la demande, contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée au ministère public<sup>17</sup>. En l'espèce, ces conditions de forme n'avaient pas été respectées, pas plus que des conditions de délais. Car la loi de 1881 prévoit en outre que les actions publiques comme civiles seront prescrites après un délai de trois mois à compter du jour où les infractions se seront produites<sup>18</sup>. La loi de 1881 est une loi répressive certes, mais elle garantit surtout aux organes de presse une immunité une fois passé le délai pour agir : sera irrecevable la demande formée plus tard sur un autre fondement – art. 9 ou 1382 du Code civil – pour réparer l'atteinte à l'honneur et à la considération.

D'autre part, *da mihi factum, dabo tibi ius*, l'article 12 du NCPC donne pouvoir au juge, c'est même un devoir, de donner ou restituer aux faits et aux actes leur exacte qualification, sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, mais les articles 4 et 5 font obstacle à ce que le juge ne modifie l'objet du litige en modifiant le contenu des prétentions. C'est pourquoi, en requalifiant la prétention de Tertius qui ne demandait que la réparation d'une atteinte à son honneur et sa considération, en lui substituant une demande de réparation d'une atteinte à son droit à l'image, le quotidien sportif soutenait que la cour d'appel avait statué *extra-petita* et violé le principe qui fait du litige la chose des parties en matière civile.

<sup>16</sup> L. 29 juill. 1881, art. 46

<sup>17</sup> L. 29 juill. 1881, art. 53

<sup>18</sup> L. 29 juill. 1881, art. 65

<sup>15</sup> L. 29 juill. 1881, art. 29

**12. Réponse sur la procédure** – « attendu que l'arrêt retient que rien ne permettant de faire une relation entre l'image de [Tertius] et l'affaire traitée dans l'article, la publication de son image n'était pas susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa considération ; que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit, sans dénaturation ni méconnaissance de l'objet du litige, que l'action ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juill. 1881 ». On ne saurait être plus clair : puisque aucun élément de fait n'autorisait la substitution de fondement, les juges sont approuvés d'avoir levé l'ambiguïté de la demande en interprétant son contenu. On pourrait accompagner l'analyse de cette solution de quelques réserves, mais ce n'est sans doute pas la finalité de ces *Cahiers* que de laisser trop de place à la procédure, encore qu'il s'agisse d'un sport très pratiqué dans le monde judiciaire. La seconde question, posée au fond, était de savoir si Tertius était victime d'une atteinte à son image.

**13. La question de l'image** – La présence de Tertius sur la même photographie que Primus et Secundus auxquels était consacré l'article sur le dopage constituait-elle une atteinte à son droit à l'image ? La cour d'appel avait retenu une réponse positive, la Cour de cassation l'approuve et rejette le pourvoi. L'utilisation de l'image d'autrui est justifiée si elle obéit à un mobile informatif légitime, si elle est pertinente et si elle ne porte pas atteinte à la dignité de la personne<sup>19</sup>, mais en l'espèce puisque le fait que Tertius « ait entraîné des chevaux appartenant aux personnes mises en cause ne suffisait pas à établir un lien entre sa photographie et l'événement d'actualité constitué par le dopage », l'utilisation de cette image était étrangère au contexte de l'article ; dès lors sa publication requérait l'accord de l'intéressé.

**14. Texte informatif et contexte illustratif** – L'article est le texte, l'illustration est le contexte, littéralement ce qui entoure le texte ; tous deux doivent coïncider. La présence fortuite de Tertius sur une photographie d'archives où Primus et Secundus posaient à l'arrivée d'une course hippique ne pouvait passer inaperçue. Pourtant les arguments de « l'Equipe » ne manquaient pas de force : outre le fait déjà souligné que le nom de Tertius n'était jamais cité, il était avancé que la photographie avait été prise dans un lieu public dans des circonstances professionnelles, et que la présence de Tertius était accessoire et tout bien

considéré, *inopinée*. Mais c'est là que le bât de l'argumentation blessait. Si de l'aveu même du quotidien, Tertius était inutile au contexte, sa présence était sans raison informative, et donc non pertinente. La limite de la liberté de communication était franchie.

**15. Conclusion** – Il devient difficile de parler de propriété ou de droit exclusif sur son image, aussi conviendrait-il mieux de parler de saisines, à savoir de maîtrise et droit de jouissance limités et non exclusifs : saisine informative contre saisine commerciale, saisine domestique contre saisine publique des images. La nouvelle construction prétorienne se veut résolument innovante ; elle en est encore au temps de la casuistique. Et bien tant mieux, c'est le temps de la réflexion et du raisonnement.

<sup>19</sup> P. Auvret, "L'utilisation de la personnalité d'autrui", *JCP* 2005.I.123